

INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION  
**Certaines voies**  
**THE CRASH LINE**

0 0 0 5 4 3

PUBLIÉ LE 23 AVR. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 avril 2025 formulée par l'association RUN YOUR TOWN concernant l'organisation de THE CRASH LINE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre l'organisation de THE CRASH LINE, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur :

**la rue Lafayette** (jusqu'à l'intersection bd F. Mistral), **les cours Victor Hugo et Carnot, la place de l'hôtel de ville, le bd des capucins, partie haute** (entre bd F. Mistral et av Gaston Cabrier sauf organisateur) **et la rue Kennedy** (à partir du puits du mouton). **La déviation se fera par la rue des frères Jourdan:**

**Le 18 mai 2025 de 00h30 à 20h00**

**ARTICLE 2** – Afin de permettre l'organisation de THE CRASH LINE, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur : **la rue Auguste Moutin,**

**Du 17 mai 2025 à 17h00 au 18 mai 2025 à 22h00**

**ARTICLE 3** – Dans le cadre de cette manifestation, la circulation de tous les véhicules est mise en double sens dans les rues des moulins, Concert, Ponsard, et Maréchal Joffre (entre rue Caillet et l'hôtel vendôme) :

**Le 18 mai 2025 de 00h30 à 20h00**

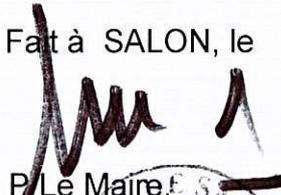
**ARTICLE 4** – La présignalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

22 AVR. 2025

  
P. Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

